



Informations de base	
1995/0057(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de la décision de la commission parlementaire
Accord UE/Bélarus (Biélorussie): accord de partenariat et de coopération Subject 6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI) Zone géographique Biélorussie	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères			
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères			
	AFET Affaires étrangères			
	AFET Affaires étrangères			
	AFET Affaires étrangères			
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	MARSET CAMPOS Pedro (GUE/NGL)	23/09/1999	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme			
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	INTA Commerce international		
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international		
	TRAN Transports et tourisme		
	TRAN Transports et tourisme		
	TRAN Transports et tourisme		
	INTA Commerce international		
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1830	1995-03-06
	Affaires générales	1989	1997-02-24
	Affaires générales	2003	1997-04-29
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	ASHTON Catherine	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
22/02/1995	Document préparatoire	COM(1995)0044 	Résumé
08/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0137 	Résumé
24/07/1995	Publication de la proposition législative	07804/1995	Résumé
18/09/1995	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/1997	Débat au Conseil		
29/04/1997	Débat au Conseil		

16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0057(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	AFET/10/00004

Portail de documentation			
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	04890/1995	28/02/1995	
Document de base législatif	07804/1995	24/07/1995	Résumé
Document de base législatif complémentaire	N4-0359/1995	24/08/1995	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(1995)0044 	22/02/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0137 	08/05/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord UE/Bélarus (Biélorussie): accord de partenariat et de coopération

1995/0057(NLE) - 24/07/1995 - Document de base législatif

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 24.07.1995, le Conseil transmet au PE le projet de décision portant conclusion de l'accord en lui signalant toutefois qu'il subsiste des hésitations quant à l'inclusion de certains articles dans la base juridique de cet accord. Le Conseil se réserve la possibilité de déterminer la base juridique appropriée de manière définitive à un stade ultérieur et en informera le Parlement en temps utiles. Il transmet néanmoins le texte de l'accord au Parlement afin que celui-ci puisse déjà effectuer ses travaux. Au stade actuel du texte, la base juridique de l'accord est la suivante : - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par. 2 du Traité CE; - articles 99, 100, 100A, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM.

Accord UE/Bélarus (Biélorussie): accord de partenariat et de coopération

1995/0057(NLE) - 24/08/1995 - Document de base législatif complémentaire

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 24.08.1995, le Conseil transmet au PE le projet définitif de décision portant conclusion de l'accord de coopération CE-Belarus, étant entendu que les incertitudes juridiques de l'accord ont été levées. La base juridique définitive est donc la suivante : - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par. 2 du Traité CE; - articles 99, 100, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM. La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil et du Comité de coopération est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission conformément aux Traités CE, CECA et EURATOM.

Accord UE/Bélarus (Biélorussie): accord de partenariat et de coopération

1995/0057(NLE) - 22/02/1995 - Document préparatoire

Cette proposition de décision vise à permettre la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés et leurs Etats membres d'une part et la Biélorussie d'autre part. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans. Il établit un dialogue politique. Il comporte des dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle. L'accord comporte une clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant sa suspension, même unilatérale, en cas de violation de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. L'accord sera géré par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération. Cet accord se place dans la perspective de la création future d'une zone de libre-échange. En 1998, la Commission évaluera la situation afin d'estimer si les négociations en vue de la création d'une telle zone peuvent commencer. Le présent accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre les Communautés et l'URSS de 1989 pour ce qui concerne précisément les intérêts de la Biélorussie. Il est conclu par le Conseil au nom de la Communauté et avec l'accord du Parlement Européen (conformément à l'article 228, paragraphes 2 et 3, deuxième alinéa du TUE qui prévoit notamment l'avis conforme du Parlement Européen).

Accord UE/Bélarus (Biélorussie): accord de partenariat et de coopération

1995/0057(NLE) - 06/03/1995

Le Conseil a adopté la décision de procéder à la signature de l'Accord de Coopération et de partenariat avec la République de Bélarus; la signature de cet Accord est intervenue dans l'après-midi de ce même jour (cf.5220/95 Presse 60)

Accord UE/Bélarus (Biélorussie): accord de partenariat et de coopération

1995/0057(NLE) - 08/05/1995 - Proposition législative modifiée

Compte tenu de l'avis 1/94 de la Cour de Justice du 15.11.1994 sur la compétence de la Communauté Européenne pour conclure les accords issus de l'Uruguay Round, le dispositif prévu pour le présent accord s'est révélé insuffisant. Parallèlement, l'application provisoire de la Charte de l'Energie (signée le 17.12.1994), implique une modification de la base juridique de l'accord tout en respectant les différences entre le contenu de l'accord de partenariat et de coopération et celui de la Charte. Les bases juridiques devant être ajoutées en plus des bases 113 et 235 CE et 101 CEEA initialement prévues (liées à l'article 228), sont les suivantes : - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 CE (dernière phrase) comme pour la Charte de l'Energie: les obligations prévues dans les accords en matière d'établissement affectent les règles adoptées par les Communautés en matière boursières et comptables et en matière de banques et d'assurances; - article 73 c par.2 CE, comme pour la Charte : les obligations prévues dans l'accord en matière de libre circulation des capitaux et des paiements concernent la Communauté depuis l'entrée en vigueur de la IIe phase de l'UEM; - articles 75 et 84 par. 2 CE : contrairement à la Charte, l'accord aura une incidence certaine sur la réglementation communautaire en matière de transport (principalement maritime). Selon la Commission, il ne s'est pas révélé nécessaire d'ajouter d'autres bases juridiques, notamment autres que l'article 235 puisque cette base soutient pour l'essentiel la coopération économique prévue dans l'accord. Il ne s'agit ici que d'amplifier considérablement celle prévue dans l'accord de 1989; la compétence communautaire n'est pas exclusive mais concurrente de celle des Etats membres. Les réflexions de la Cour au sujet des conditions dans lesquelles une compétence exclusive peut être basée sur l'article 235 en application de la jurisprudence AETR ne sont donc pas pertinentes dans ce cas. Il est précisé, en outre, que la consultation du Comité consultatif de la CECA sur la conclusion de l'accord de partenariat avec la République de Biélorussie a eu lieu (en date du 31/03/95).

